

Direction générale de l'alimentation Sercice des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSBEA/2023-376
14/06/2023

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion: Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction. Nombre d'annexes : 1

Objet: Inspection biosécurité volaille 2023

Destinataires d'exécution DRAAF DAAF DDT(M) DD(ETS)PP

Résumé : Cette note définit le nombre d'inspection « biosécurité » à réaliser par les DDecPP et DAAF sur l'année 2023 dans les exploitations détenant des volailles ou des oiseaux captifs par département.

Textes de référence :- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.

- Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549 du 24/07/2018 sur les modalités d'application et de contrôle des mesures de biosécurité dans les exploitations de volailles.
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-513 du 11/07/2022 sur les inspections biosécurité en filière volailles en 2022.

La précédente note de service DGAL/SDSBEA/2022-513 du 11/07/2022 prévoyait le nombre d'inspections « biosécurité » à réaliser par les DDecPP et DAAF sur le second semestre de l'année 2022 en exploitations détenant des volailles ou des oiseaux captifs par département.

En fin d'année 2022, un projet d'instruction technique, abrogeant l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549, devait être rédigé pour préciser les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2021 et une nouvelle programmation des inspections officielles. Ce projet a été une nouvelle fois reporté en raison de la crise IA de fin 2022 à début 2023 et de l'intense mobilisation de vos services et des professionnels dans la gestion de cette crise.

La présente instruction a pour objet de maintenir la programmation d'inspections des conditions de biosécurité en élevages de volailles et d'oiseaux captifs, en continuité des campagnes précédentes. Une diminution des actions d'inspections pourrait être interprétée comme un assouplissement de l'action de la DGAL dans le domaine de la biosécurité. Les crises passées et actuelles montrent au contraire que la vigilance et la prévention s'imposent.

Il s'agit, par conséquent, d'une instruction transitoire dans l'attente d'une réflexion plus globale sur une stratégie d'inspection qui sera intégrée à une nouvelle instruction technique plus générale prévue en fin 2023.

I. Ciblage, programmation et suites données aux inspections biosécurité en filière avicole

a. Ciblage

Il a été décidé de maintenir en 2023 le même ciblage que celui prévu en 2022. En conséquence, il appartient à chaque DDecPP et DAAF de déterminer les exploitations qui seront inspectées, sur la base de leur connaissance de l'organisation de la production avicole locale et au regard des lignes directrices nationales dans l'ordre de priorité suivant :

- Elevages n'ayant pas été inspectés au cours de la précédente campagne d'inspections ;
- Elevages situés sur des zones humides (communes en Zones à Risque Particulier établies par l'annexe 3 de l'AM du 16 mars 2016, proximité avec étangs, lacs, marais...)
- Zones géographiques de plus forte densité d'élevages ou à proximité de couvoirs ou d'abattoirs ;
- Elevages n'ayant pas de suivi technique de la part d'un groupement de production ou d'une coopérative, et élevages n'ayant pas de système d'audit d'évaluation de la biosécurité reconnu (EVA, PULSE, PALMIGCONFIANCE);
- Filières produisant des volailles à destination autre que l'envoi direct vers un abattoir (volailles démarrées, vente en vif, gibier pour repeuplement, palmipèdes prêt à gaver, gibier...);
- Elevages multi-espèces y compris autres que volailles.

Ce travail de ciblage sera coordonné par chaque SRAL afin de rechercher une cohérence régionale du ciblage en lien avec le profil du bassin de production avicole.

Il est rappelé que, les exploitations adhérentes à « la charte sanitaire » ne font pas l'objet d'inspections dans le cadre du domaine et axe « SPA6 – Actions sanitaires en élevage/Biosécurité ».

Une expérimentation sur la biosécurité en élevage plein air est en cours avec des élevages sélectionnés. Des informations vous seront transmises par mail, ainsi que la liste des élevages de façon à ce que ces élevages, déjà suivis par ailleurs, ne figurent pas dans la programmation et le ciblage des inspections au titre de la biosécurité.

b. Programmation

Sur l'année 2023, la programmation des inspections par DDecPP et DAAF, sera réalisée sur la base de l'annexe 1 qui reprend les mêmes objectifs quantitatifs fixés en 2021 et 2022.

Cependant, afin de prendre en compte les organisations de chaque service en raison de la publication tardive de cette instruction et surtout les conséquences de la crise récente vis-àvis des DDecPP des zones réglementées, ce nombre d'inspections à réaliser peut-être adapté, au regard des situations de chaque DDecPP.

c. Méthode d'inspection et saisies dans Resytal

La méthode d'inspection est définie par le point 4 de l'Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549 du 24/07/2018.

Pour rappel et comme lors de la campagne précédente, chaque inspection est réalisée sur l'ensemble d'un même site d'élevage quel que soit le nombre d'unités de production et la grille SPA6-SPA-BIO-VOLE version 5 sera saisie sur une seule des unités d'activité de l'établissement comme lors des campagnes précédentes. Les saisies de plusieurs grilles d'inspection pour un même site d'élevage ne sont comptabilisées que comme une seule et même inspection.

d. Suites données aux inspections biosécurité en filière avicole

Comme pour les précédentes campagnes d'inspections, les actions de recontrôles des exploitations mises en demeure ont montré leur efficacité : sur l'ensemble des exploitations mises en demeure, seules 11 % restaient en non-conformité majeure à l'issue du recontrôle.

En conséquence, les consignes de la précédente note de service DGAL/SDSBEA/2021-578 du 22/07/2021 sont reconduites. Les objectifs fixés sont de réaliser un suivi exhaustif de toutes les exploitations mises en demeure et d'afficher une fermeté dans la conduite d'application des suites à vos inspections. Ceci afin de s'assurer de la mise en conformité complète au regard des dispositions réglementaires.

Les recontrôles seront comptabilisés dans le bilan de réalisation des inspections.

A cet effet, les vétérinaires sanitaires et l'encadrement technique et sanitaire des organisations de production continueront d'être sollicités pour accompagner les éleveurs en situation difficile. Afin d'optimiser le suivi des détenteurs de volailles adhérents à une organisation de production et en situation de non-conformité majeure, il conviendra de demander, dans votre courrier de mise de demeure, à ces exploitants (avec copie à l'organisation de production), de solliciter l'appui de leur encadrement technique et sanitaire (vétérinaire et/ou technicien) afin de mettre en place un plan d'action et un échéancier précis de mise en conformité des manquements observés lors de vos inspections.

Pour les exploitants ne bénéficiant pas d'un tel encadrement, vous leur imposerez également, par mise en demeure, de solliciter leur vétérinaire sanitaire à leur frais (une copie du courrier de mise en demeure sera transmise au vétérinaire sanitaire). Le plan d'action, validé par le vétérinaire sanitaire, vous sera transmis sous délai.

Dans la mesure du possible, une visite conjointe de l'exploitation entre l'encadrement technique et sanitaire de l'éleveur et vos services sera réalisée afin d'accompagner cette démarche de plan d'action et de remise en conformité. En l'absence d'amélioration notable du niveau de biosécurité de l'exploitation dans les délais fixés, vous ferez application des mesures administratives prévues dans la mise en demeure et fixées par l'article 21 de l'arrêté du 29 septembre 2021. En parallèle, une procédure pénale pourra être envisagée pour non-respect des dispositions de l'arrêté du 29/09/2021, réprimée par l'article R228-1 du CRPM (codes Natinf 29169 et 29392). Les suites aux constats de non-conformité et la procédure administrative de mise en demeure sont prévues par les points 4 et 5 de l'Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549 du 24/07/2018. Des modèles de mise en demeure seront disponibles sur l'intranet DGAL (http://intranet.national.agri/Documentation-technique,6943).

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

La Directrice générale adjointe de l'Alimentation

EMMANUELLE SOUBEYRAN Signature numérique de EMMANUELLE SOUBEYRAN ID

Date: 2023.06.14 08:59:59 +02'00'

Emmanuelle SOUBEYRAN

ANNEXE 1 Nombre annuel d'inspections à réaliser pour la fin de l'année 2023

Département	Nbre annuel d'inspections compris entre	Département	Nbre annuel d'inspections compris entre	Département	Nbre annuel d'inspections compris entre
01	7 et 10	34	2 et 4	67	4 et 6
02	3 et 4	35	14 et 21	68	2 et 4
03	9 et 13	36	2 et 4	69	5 et 7
04	1 et 3	37	3 et 5	70	2 et 4
05	1 et 3	38	5 et 8	71	10 et 15
06	1 et 3	39	2 et4	72	20 et 30
07	5 et 8	40	30 et 44	73	2 et 4
08	1 et 3	41	4 et 6	74	3 et 5
09	1 et 3	42	7 et 12	76	4 et 6
10	1et 3	43	3 et 6	77	3 et 5
11	3 et 5	44	11 et 16	78	2 et 4
12	6 et 9	45	4 et 7	79	15 et 23
13	1 et 3	46	5 et 8	80	2 et 6
14	6 et 9	47	10 et 14	81	7 et 11
15	1 et 3	48	2 et 4	82	6 et 9
16	4 et 7	49	15 et 22	83	2 et 4
17	3 et 5	50	8 et 12	84	2 et 4
18	2 et 4	51	2 et 4	85	26 et 40
19	4 et 6	52	2 et 4	86	2 et 5
20A	1 et 3	53	12 et 18	87	3 et 5
20B	1 et 3	54	2 et4	88	2 et 4
21	2 et 4	55	2 et 4	89	2et 4
22	15 et 22	56	18 et 26	90	1 et 3
23	2et 4	57	4 et 6	91	1 et 3
24	12 et 18	58	4 et 6	92	1 et 3
25	1 et3	59	8 et 13	93	1 et 3
26	8 et 13	60	4 et 6	94	1 et 3
27	3 et 5	61	5 et 8	95	1 et 3
28	3 et5	62	9 et 13	971	2 et 5
29	12 et 17	63	7 et 12	972	3 et 5
30	3 et 5	64	20 et 30	973	3 et 5
31	8 et 12	65	7 et 10	974	6 et 10
32	16 et 23	66	2 et 4	976	1 et 3
33	2 et 4				